



Séance ordinaire du 22 novembre 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église, à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse, et conseillère suivants :

MM.	Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
	Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
	Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Mmes	Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements
	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

**212-11-23 9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 202-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 118-09
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU le règlement numéro 118-09 de la MRC de Charlevoix adopté le 15 juillet 2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le règlement numéro 118-09 de la MRC de Charlevoix a été modifié par le règlement numéro 159-16 adopté le 14 avril 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 118-09, à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix agit par la présente à l'égard du territoire non organisé (TNO) Lac-Pikauba, à titre de municipalité locale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 202-23, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 202-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 2 du règlement numéro 118-09 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 2

Le règlement numéro 118-09 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

3. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.2, r. 14).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 22 NOVEMBRE 2023.



Karine Horvath
Directrice générale



Pierre Tremblay
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du livre de délibérations du conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

DONNÉ à Baie-Saint-Paul, ce vingt-troisième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois (23 novembre 2023).